



Vitry-le-François

ARRÊTÉ N° 13672

AFFICHAGE TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION



Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS, Conseiller Général de la Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 7326 du 6 avril 2001 réglementant l'affichage temporaire sur le territoire communal,
- Considérant qu'il convient d'apporter de nouvelles précisions à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1/

L'arrêté n° 7326 du 6 avril 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2/

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchages, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain et sur tout équipement municipal à caractère public ou privé.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchages, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts car il y a un risque de détériorer les conduites d'arrosage automatique.

ARTICLE 3/

A titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Maire, pourront être utilisés temporairement aux fins d'assurer l'information des habitants, notamment pour des manifestations de caractère public :

- ♦ Les arbres : sous la réserve expresse que seuls des liens peu serrés, en ficelle ou en raphia, soient utilisés, à l'exclusion des clous et des liens susceptibles de blesser les écorces.
- ♦ Les fûts d'éclairage public, à l'exception des fûts d'éclairage de la place d'Armes, de la place Royer Collard, de la place de l'Hôtel de Ville et de la place Leclerc, et les glissières de sécurité : sous réserve expresse que seuls les liens en ficelle ou raphia soient utilisés, à l'exclusion des liens métalliques et des colles.

Les affiches ou fléchage devront être posés en nombre raisonnable, à raison de quelques supports par rue.

ARTICLE 4/

La pose de banderole, en travers des rues, est interdite pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 5/

Les affiches ne seront acceptées au maximum qu'une semaine avant la manifestation qu'elles annoncent. Toute autorisation engage son bénéficiaire à assurer la dépose complète et propre dans les 24 heures qui suivent la manifestation annoncée.

A défaut d'être effectuée dans les délais impartis ou en cas d'infraction au présent arrêté, la dépose sera assurée par les services municipaux. La dépense correspondante sera mise à la charge des organisateurs par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 6/

Tout affichage n'ayant pas fait l'objet d'aucune autorisation sera enlevé par les services municipaux sans délai. Les frais de dépose seront mis à la charge du poseur ou de l'organisateur par l'émission d'un titre de recettes

ARTICLE 7/

Les panneaux d'affichage non publicitaire situés sur le mobilier urbain ou les vitrines « Affichage Municipal » sont réservés uniquement aux manifestations municipales ou bénéficiant du soutien de la Ville. Les affiches y sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 8/

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 20 octobre 2009

**Pour le Maire
L'Adjoint au Maire,**



Jacques CHAROLLAIS

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu ~~de la réception en~~
~~Sous-Préfecture le~~
et de la publication le **26 OCT. 2009**
~~ou de la notification du~~

Signature

Pour le Maire,
par délégation,
le Directeur des Services Techniques,
Arnaud MOREAU

